

MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Examen d'attestation de capacité à l'exercice de la profession de commissionnaire de transport (arrêté du 21 décembre 2015) Session du 2 octobre 2019	Collez votre étiquette sur la partie grisée

N.B. : Il est interdit aux candidats de signer leur composition ou d'y mettre un signe quelconque pouvant indiquer la provenance de la copie.

COMMISSION DE TRANSPORT

I - Q.C.M. (100 points) avec grille réponse vierge : pages 2 - 11

50 questions à choix multiples portant sur les matières suivantes :

- Droit appliqué au transport
- Gestion commerciale et financière de l'entreprise
- Réglementations sociale et professionnelle
- Transport international
- Economie des transports et activités du commissionnaire
- Terminologie professionnelle

Une seule réponse est admise par question parmi les 4 propositions.

II - EPREUVE A REPONSES REDIGEES (100 points) : pages 12 - 25

Vous composerez sur les copies, intercalaires et copie d'examen qui vous ont été remis au début et en cours des épreuves. Les épreuves composées sur papier brouillon ne seront pas prises en considération.

**IMPORTANT : VERIFIER QUE VOTRE DOSSIER EST COMPLET
VERIFIER DONC SOIGNEUSEMENT LA NUMEROTATION DES PAGES**

NB : L'annexe 9 (question 5 du problème n°2) est à remplir et à rendre avec la copie.

QCM

QUESTION N° 1 :

En transport routier intérieur, en cas de retard, pour compenser le préjudice causé, le destinataire ou l'expéditeur peut réclamer, en application du contrat type général :

- a. le prix de la marchandise ;
- b. le montant du préjudice quel qu'il soit ;
- c. au plus le prix du transport ;
- d. deux fois le prix du transport ;

QUESTION N° 2 :

La responsabilité du transporteur routier peut être recherchée par son donneur d'ordre :

- a. toujours lorsqu'il y a mauvaise exécution du contrat de transport, que ce soit du fait du transporteur ou de celui d'un tiers ;
- b. seulement pour les fautes lourdes du préposé du transporteur ;
- c. seulement pour les dommages résultant des opérations de conduite et de chargement ;
- d. seulement si les clauses exonératoires figurant dans les conditions générales de vente du transporteur le permettent ;

QUESTION N° 3 :

Le crédit documentaire peut être annulé à la demande :

- a. du vendeur ;
- b. des banquiers et de l'acheteur ;
- c. de l'acheteur ;
- d. du vendeur, de l'acheteur ou des banquiers ;

QUESTION N° 4 :

Endosser un effet de commerce c'est :

- a. bénéficier d'un crédit garanti sur le montant de l'effet ;
- b. désigner la banque qui paiera le montant de l'effet ;
- c. se porter garant du paiement du montant de l'effet ;
- d. transmettre le bénéfice de l'effet à une tierce personne ;

QUESTION N° 5 :

L'injonction de payer est :

- a. un effet de commerce ;
- b. une ordonnance du président du tribunal de commerce, ou du tribunal d'instance ;
- c. une lettre recommandée adressée par le créancier à son débiteur et exigeant le paiement immédiat de la créance ;
- d. une sommation signifiée par voie d'huissier ;

QUESTION N° 6 :

La taxe à la valeur ajoutée est réellement supportée par :

- a. le transporteur ;
- b. le commissionnaire de transport ;
- c. l'industriel propriétaire de la marchandise ;
- d. le consommateur final de la marchandise ;

QUESTION N° 7 :

L'escompte d'une lettre de change :

- a. n'occasionne aucune charge financière à l'entreprise ;
- b. dégage l'entreprise du risque de non-paiement ;
- c. donne lieu à une entrée de trésorerie ;
- d. est toujours accepté ;

QUESTION N° 8 :

Un contrat à durée déterminée peut être renouvelé :

- a. une fois sans que la durée totale du contrat puisse dépasser 12 mois ;
- b. une fois sans que la durée totale du contrat puisse dépasser 18 mois ;
- c. plusieurs fois sans que la durée totale du contrat puisse dépasser 12 mois ;
- d. deux fois sans que la durée totale du contrat puisse dépasser 18 mois ;

QUESTION N° 9 :

Pour qu'un conducteur soit considéré comme conducteur "courte distance" (hors messagerie et transport de fonds), il doit :

- a. uniquement travailler dans une région déterminée ;
- b. prendre son repos journalier hors domicile moins de 6 fois par mois ;
- c. rentrer obligatoirement quotidiennement à l'établissement d'attache ;
- d. avoir des horaires fixes tous les jours ;

QUESTION N° 10 :

Pour la conduite en équipage, selon le règlement (C.E) n°561/2006 relatif aux temps de conduite et de repos, le repos journalier par conducteur est au minimum de 9 h consécutives par période de :

- a. 30 h et peut être pris à l'hôtel ou en véhicule à l'arrêt disposant d'un matériel de couchage convenable ;
- b. 24 h en cas de repos à bord du véhicule en marche ;
- c. 30 h et peut être pris à bord du véhicule en marche ;
- d. 24 h et peut être pris à l'hôtel ou à bord du véhicule à l'arrêt ;

QUESTION N° 11 :

Lors d'une traversée à bord d'un ferry, le conducteur routier est autorisé à interrompre son repos journalier :

- a. 1 fois 15 minutes ;
- b. 2 fois 15 minutes ;
- c. 2 fois sans dépasser une heure au total ;
- d. 1 fois 1 heure ;

QUESTION N° 12 :

Légalement, un prix de transport doit couvrir :

- a. au moins des charges fixes et variables de l'entreprise de transport ;
- b. uniquement le flux de liquidités de l'entreprise ;
- c. uniquement les charges relatives au renouvellement des véhicules ;
- d. uniquement la retraite du chef de l'entreprise de transport ;

QUESTION N° 13 :

Les réserves doivent être :

- a. précisées et validées par le transporteur uniquement ;
- b. écrites sur la lettre de voiture avec la mention "sous réserves de déballage" ;
- c. écrites, précises, motivées et contradictoires ;
- d. toujours être approuvées par le transporteur au moment de la livraison ;

QUESTION N° 14 :

Lors d'un transport routier international régi par la convention de Genève du 19 mai 1956, le retard à la livraison ne peut donner lieu à indemnité que si une réserve a été adressée par écrit dans le délai maximum de :

- a. 21 jours à dater de la livraison ;
- b. 30 jours à dater de la livraison ;
- c. 60 jours à dater de l'enlèvement ;
- d. un an à dater de la livraison ;

QUESTION N° 15 :

A la suite d'un transport international à destination de la France, un transporteur non établi peut effectuer :

- a. sept opérations de cabotage en trois jours ;
- b. huit opérations de cabotage en sept jours ;
- c. trois opérations de cabotage en sept jours ;
- d. quatre opérations de cabotage en trois jours ;

QUESTION N° 16 :

L'article L. 3222-6 du Code des transports prévoit que toute prestation annexe non prévue par le contrat de transport qui cause un dommage engage la responsabilité :

- a. de l'entreprise de transport ;
- b. du commissionnaire de transport ;
- c. de la bourse de fret ;
- d. de l'entreprise bénéficiaire de la prestation ;

QUESTION N° 17 :

L'article L.3222-5 du code des transports prévoit que le dépassement des durées de réalisation des opérations de chargement et de déchargement par rapport à celles qui avaient été acceptées par le cocontractant du transporteur ouvre droit à :

- a. un complément de rémunération ;
- b. une renégociation de la rémunération ;
- c. une majoration forfaitaire du prix du transport ;
- d. des pénalités pour retard ;

QUESTION N° 18 :

Pour un transport de marchandises entre la France et la Roumanie à l'aide d'un véhicule de plus de 7,5 tonnes de poids maximum autorisé, le titre administratif devant se trouver à bord du véhicule est :

- a. une copie conforme de la licence de transport intérieur ;
- b. une autorisation bilatérale ;
- c. une autorisation de transit ;
- d. une copie certifiée conforme de la licence communautaire ;

QUESTION N° 19 :

La Russie est partie à l'accord sur :

- a. l'Espace économique européen (EEE);
- b. l'Organisation mondiale du commerce (OMC);
- c. le Forum International des transports (FIT/CEMT)
- d. l'Union européenne (UE) ;

QUESTION N° 20 :

En transport international, en cas de perte partielle, avarie ou retard, l'action en justice est prescrite :

- a. 1 an après le jour de la livraison ;
- b. 1 an après la prise en charge par le transporteur ;
- c. 3 ans après le jour de la livraison ;
- d. 3 ans après la prise en charge par le transporteur ;

QUESTION N° 21 :

Le régime TIR est applicable à une opération multimodale pour autant qu'une partie du transport soit réalisée par voie :

- a. maritime ;
- b. ferroviaire ;
- c. routière ;
- d. aérienne ;

QUESTION N° 22 :

Selon la convention de Bruxelles de 1968, le transporteur maritime est responsable de la marchandise :

- a. uniquement tant qu'elle est dans la cale du navire ;
- b. depuis la prise en charge jusqu'à la livraison ;
- c. uniquement depuis la prise en charge sous palan à la remise sous palan ;
- d. seulement s'il le stipule dans le connaissement ;

QUESTION N° 23 :

La convention de Montréal :

- a. détermine les règles internes des transports aériens au Canada ;
- b. détermine les règles de l'affrètement maritime au Canada ;
- c. détermine les règles et conditions d'exécution des transports aériens internationaux de marchandises et de voyageurs ;
- d. est le règlement intérieur relatif au fonctionnement de l'O.A.C.I. (Organisation de l'Aviation Civile Internationale) ;

QUESTION N° 24 :

Le connaissance maritime :

- a. fait preuve, seulement, du contrat de transport ;
- b. est seulement un titre représentatif de la marchandise ;
- c. est établi par le fréteur ;
- d. fait preuve du contrat de transport et est un titre représentatif de la marchandise conférant des droits sur celle-ci ;

QUESTION N° 25 :

Le contrat type "général" relatif au transport routier de marchandises s'applique :

- a. de plein droit entre le commissionnaire et son client ;
- b. en l'absence d'un contrat écrit entre le commissionnaire et le transporteur ;
- c. uniquement entre le transporteur sous-traitant et le commissionnaire ;
- d. uniquement en transport routier international ;

QUESTION N° 26 :

Sont soumises à l'inscription au registre des commissionnaires de transport, les entreprises qui exécutent :

- a. des opérations de groupage en transport routier ;
- b. des déclarations en douane pour le compte de leurs clients ;
- c. des opérations de manutentions portuaires ;
- d. le stockage et l'entreposage ;

QUESTION N° 27 :

Selon le code civil, le commissionnaire de transport français, en cas de dommage aux marchandises, est tenu à :

- a. la réparation du préjudice ;
- b. une réparation plafonnée à 20 €/kg ;
- c. une réparation intégrale augmentée de 10 % ;
- d. négocier le montant de réparation du préjudice avec son client ;

QUESTION N° 28 :

Le crédit "irrévocable" garantit l'exportateur contre :

- a. le risque pays ;
- b. le risque client ;
- c. le risque de guerre ;
- d. le risque transport ;

QUESTION N° 29 :

Losqu'un commissionnaire de transport fait bénéficier son commettant de son assurance "marchandise transportée", il s'agit :

- a. obligatoirement d'une assurance tous risques ;
- b. obligatoirement d'une assurance F.A.P. sauf... ;
- c. d'une police au voyage ;
- d. d'une police tiers chargeur ;

QUESTION N° 30 :

Afin de bénéficier du régime préférentiel entre l'Union européenne et un pays tiers, l'importateur français doit présenter à la douane :

- a. un certificat d'origine visé par la douane du pays exportateur ;
- b. un EUR1 visé par la chambre de commerce du pays exportateur ;
- c. une facture visée par la chambre de commerce du pays exportateur ;
- d. une facture visée par la douane du pays exportateur ;

QUESTION N° 31 :

La convention CMR est une convention internationale qui régit :

- a. la responsabilité des commissionnaires de transport vis à vis des transporteurs maritimes ;
- b. les obligations et droits des transporteurs aériens ;
- c. le contrat de vente au sein de l'Union européenne ;
- d. le contrat de transport routier international de marchandises ;

QUESTION N° 32 :

Le contrat type de commission de transport prévoit que le commissionnaire de transport est tenu à une obligation de :

- a. cautionnement
- b. résultat
- c. moyens
- d. solvabilité

QUESTION N° 33 :

Un transporteur public routier de marchandises non inscrit au registre des commissionnaires de transport qui a recours à la sous-traitance :

- a. a la qualité de commissionnaire de transport ;
- b. n'a pas la qualité de commissionnaire de transport ;
- c. ne peut en aucun cas sous-traiter s'il n'est pas inscrit au registre des commissionnaires de transport ;
- d. doit demander une dérogation à la DREAL ;

QUESTION N° 34 :

Dans le cadre d'un transport ferroviaire international, en cas d'avaries non apparentes, le destinataire doit :

- a. adresser ses réserves par écrit au transporteur ferroviaire dans les 7 jours qui suivent la livraison ;
- b. obligatoirement solliciter une expertise judiciaire ;
- c. faire dresser un procès verbal de constat par un huissier ;
- d. demander au transporteur ferroviaire d'établir un procès verbal de constat dans les 7 jours qui suivent la livraison ;

QUESTION N° 35 :

L'introduction d'un Incoterm® dans un contrat de vente internationale :

- a. détermine le moment du transfert des risques entre le vendeur et l'acheteur ;
- b. est obligatoire quel que soit le mode de transport de la marchandise ;
- c. détermine le moment du transfert de propriété entre le vendeur et l'acheteur ;
- d. n'est obligatoire qu'en cas de transport de la marchandise par voies aérienne et maritime ;

QUESTION N° 36 :

En cas de faute personnelle prouvée du commissionnaire de transport, les limites d'indemnité ne pourront pas s'appliquer en cas de faute :

- a. grave ;
- b. dolosive ou inexcusable ;
- c. de négligence ;
- d. lourde ;

QUESTION N° 37 :

Le code de commerce accorde au commissionnaire de transport un privilège :

- a. en cas de défaillance de ses créanciers ;
- b. en cas de retard de 3 jours dans la livraison des marchandises ;
- c. en cas de retard de paiement de plus de 15 jours ;
- d. lorsque son client décide d'effectuer lui-même ses déclarations en douane ;

QUESTION N° 38 :

La lettre de crédit stand by :

- a. est un moyen de paiement ;
- b. est soumise aux mêmes règles que le crédit documentaire ;
- c. est une garantie de paiement en cas de défaillance de l'acheteur ;
- d. ne peut couvrir qu'une seule expédition ;

QUESTION N° 39 :

L'IMDG régit le transport des marchandises dangereuses par la voie :

- a. aérienne ;
- b. maritime ;
- c. routière ;
- d. ferroviaire ;

QUESTION N° 40 :

Lors d'un contrôle sur route, en cas d'absence du bordereau récapitulatif de chargement, ce document doit être présenté dans les :

- a. 3 jours ;
- b. 5 jours ;
- c. 7 jours ;
- d. 21 jours ;

QUESTION N° 41 :

Le vol camionné est :

- a. le transport de véhicules routiers par avion ;
- b. un transport routier des marchandises sous couvert d'une L.T.A. ;
- c. l'assurance du vol des camions et des marchandises ;
- d. le transfert des marchandises par voie routière sur la plate-forme aéroportuaire;

QUESTION N° 42 :

Le commissionnaire de transport bénéficie des limitations d'indemnité sauf en cas de :

- a. faute inexcusable ;
- b. faute lourde ;
- c. force majeure ;
- d. vice caché de la chose ;

QUESTION N° 43 :

Le commissionnaire de transport :

- a. n'est responsable que de l'organisation du transport ;
- b. n'est responsable qu'en cas de retard de la livraison ;
- c. n'est pas responsable de ses substitués ;
- d. est présumé responsable des avaries pertes et retards ;

QUESTION N° 44 :

Le commissionnaire de transport conclut des contrats :

- a. de transport avec le donneur d'ordre ;
- b. de commission de transport avec le transporteur ;
- c. de transport avec le voiturier ;
- d. de commission de transport avec les entreprises de manutention sur une plate-forme portuaire ;

QUESTION N° 45 :

Dans le cadre de la réglementation douanière, la durée de validité d'un renseignement contraignant sur l'origine (RCO) est de :

- a. 1 an ;
- b. 2 ans ;
- c. 3 ans ;
- d. 4 ans ;

QUESTION N° 46 :

Lors d'une importation, la valeur statistique désigne la valeur d'une marchandise y compris les frais de transport et d'assurance jusqu'à :

- a. son entrée dans l'Union européenne ;
- b. la frontière du territoire français ;
- c. son arrivée à destination
- d. au bureau de dédouanement ;

QUESTION N° 47 :

FORWARDERS CERTIFICATE OF RECEIPT ou F.C.R. signifie :

- a. attestation de prise en charge ;
- b. agent de fret agréé ;
- c. agent d'assurance agréé pour le fret ;
- d. attestation de la livraison en bonne et due forme ;

QUESTION N° 48 :

"Clearing agent" désigne :

- a. l'agent de nettoyage des entrepôts sous douane ;
- b. le contrôleur de l'administration des douanes ;
- c. le transitaire-commissionnaire représentant en douane ;
- d. le receveur des douanes ;

QUESTION N° 49 :

Dans une vente "EXW", le commissionnaire de transport facture :

- a. le transport au vendeur ;
- b. le transport à l'acheteur ;
- c. les formalités de douane export au vendeur ;
- d. les formalités de douane import au vendeur ;

QUESTION N° 50 :

Dans une vente "FCA Air France Roissy", le vendeur doit :

- a. livrer au premier transporteur routier ;
- b. assumer les formalités de douane export ;
- c. assurer obligatoirement la marchandise ;
- d. supporter les risques jusqu'à destination ;

Grille de réponses au QCM

1	a	b	c	d
2	a	b	c	d
3	a	b	c	d
4	a	b	c	d
5	a	b	c	d
6	a	b	c	d
7	a	b	c	d
8	a	b	c	d
9	a	b	c	d
10	a	b	c	d
11	a	b	c	d
12	a	b	c	d
13	a	b	c	d
14	a	b	c	d
15	a	b	c	d
16	a	b	c	d
17	a	b	c	d
18	a	b	c	d
19	a	b	c	d
20	a	b	c	d
21	a	b	c	d
22	a	b	c	d
23	a	b	c	d
24	a	b	c	d
25	a	b	c	d
26	a	b	c	d
27	a	b	c	d
28	a	b	c	d
29	a	b	c	d
30	a	b	c	d
31	a	b	c	d
32	a	b	c	d
33	a	b	c	d
34	a	b	c	d
35	a	b	c	d
36	a	b	c	d
37	a	b	c	d
38	a	b	c	d
39	a	b	c	d

40	a	b	c	d
41	a	b	c	d
42	a	b	c	d
43	a	b	c	d
44	a	b	c	d
45	a	b	c	d
46	a	b	c	d
47	a	b	c	d
48	a	b	c	d
49	a	b	c	d
50	a	b	c	d

PROBLÈME 1

60 points

Installée à Dieppe (76), la société **PARCELLE DE LIN** est une SARL spécialisée dans la culture et la transformation du lin textile, de la semence à la fibre.

PARCELLE DE LIN exporte régulièrement une grande partie de sa production de lin transformé après récolte (lin « teillé ») vers la Chine et l'Inde, où elle est tissée.

Pour l'ensemble de ses opérations de transport, PARCELLE DE LIN fait appel exclusivement au commissionnaire de transport **NORMANDY TRANSIT**.



NORMANDY TRANSIT

Groupages internationaux routiers, aériens et maritimes

Affrètement- Transit-Douane- Entreposage

Représentant en douane n°A3054

Agréé OEA : FR0000742

Agrément IATA : 11.7.2846

Agréé sûreté : EC70 375 10



Bureau de Dieppe

Quai de la Somme

76200 DIEPPE

Bureau de Roissy CDG

4, rue du Cercle

Zone de fret 4

95705 ROISSY-en-FRANCE

SARL au capital de 150 000 €

www.normandy-transit.com

Salarié(e) de NORMANDY TRANSIT, vous êtes chargé(e) du dossier « PARCELLE DE LIN ».

DOSSIER 1 : EXPORTATION DE LIN TEILLÉ VERS LA CHINE

Votre client PARCELLE DE LIN souhaite procéder à l'exportation d'une partie de sa production en Chine, pour un trafic annuel représentant un tonnage global de 5 796 tonnes.

Vous devez préparer l'expédition hebdomadaire au départ de Dieppe pour son acheminement maritime en Chine (port de Shanghai).

QUESTION 1 (4 points)

À partir des **annexes 1 et 2**,

a) **sélectionnez** la taille optimale et **déterminez** le nombre de conteneurs nécessaires pour procéder à la première expédition hebdomadaire, sachant que PARCELLE DE LIN souhaite minimiser ce nombre ;

b) **indiquez** le nombre de balles de lin contenues dans chaque conteneur.

QUESTION 2 (3 points)

À partir des **annexes 1 et 2**, **calculez** le coût du pré-acheminement routier pour chacune des deux options Le Havre et Anvers.

Le transporteur maritime se charge d'amener le conteneur vide chez l'expéditeur / chargeur et de le ramener plein à son aire de stockage portuaire (carrier haulage). L'empotage est échelonné sur 3 journées.

QUESTION 3 (13 points)

À partir de l'**annexe 2**, **établissez** la cotation maritime pour chacune des deux options proposées (**arrondir** le résultat à l'euro le plus proche).

QUESTION 4 (9 points)

À partir des **annexes 1 et 2**, **choisissez** l'option (navire) qui respecte le cahier des charges et les contraintes du client. **Justifiez** votre choix.

QUESTION 5 (7 points)

Précisez les postes à inclure dans l'incoterm DAT et à partir des **annexes 1 et 2**, **déterminez** la valeur DAT Shanghai-Incoterms® 2010 de la marchandise.

Détaillez vos calculs et **arrondissez** les résultats à l'euro le plus proche.

QUESTION 6 (9 points)

Compte tenu de la valeur de chaque envoi hebdomadaire :

a) **Indiquez** l'assurance offrant à votre client PARCELLE DE LIN la meilleure couverture du risque en cas d'avarie. **Justifiez** votre réponse.

b) **Expliquez** le fonctionnement du crédit documentaire (acteurs, mécanisme) et **indiquez** à votre client l'intérêt de ce système.

DOSSIER 2 : IMPORTATION AÉRIENNE DE TISSU DE LIN TISSÉ

La coopérative PARCELLE DE LIN va diversifier ses activités en intégrant des détaillants et revendeurs de linge de maison en lin tissé.

Dans ce cadre, elle participe à un salon et souhaite y exposer des échantillons de lin tissé (carrés de linge de maison divers) importés d'un fabricant situé à Bombay (Mumbai) en Inde.

QUESTION 7

(11 points)

À partir des **annexes 3, 4 et 5**, établissez la cotation aérienne Bombay / Paris Roissy (CDG).

QUESTION 8

(4 points)

À partir des **annexes 3, 4 et 5**, calculez :

a) le coût du post acheminement routier jusque rendu Porte de Versailles ;

b) le coût total de la prestation import (liquidation douanière non demandée).

ANNEXE 1 : INSTRUCTIONS EXPORT SHANGAI

De : commercial.export@parcelledelin.fr
A : exploit.export@normandytransit.fr
Date : 02 octobre 2019
Objet : Export Shangai Commande
REF : **Linen-SHAN 09/2019**

Bonjour,

Comme suite à notre conversation téléphonique de ce jour, je vous confirme notre ordre de transport pour une exportation à destination de notre client à Shanghai selon les détails suivants :

Le trafic annuel vers SHANGHAI représente **un tonnage annuel global de 5 796 tonnes**.

À répartir équitablement sur 46 semaines.

Marchandises : Balles de lin teillé
Colisage unitaire
Diamètre Ø : 55 cm
Hauteur : 70 cm
Poids : 100 kg
Valeur unitaire FCA DIEPPE : 250 euros

Merci de procéder à une première expédition correspondant au tonnage hebdomadaire depuis notre centre de stockage de Dieppe jusqu'à rendu Shanghai .

Marchandise mise à disposition en nos locaux le 04 octobre 2019 à 8 h.

Notre client **LINEN SHANGHAI INDUSTRY CORP** à Shanghai souhaite pouvoir disposer d'un approvisionnement régulier et de l'arrivée impérative de cette première expédition au port de Shanghai **au plus tard le 21 novembre prochain**.

Merci d'établir la cotation et d'organiser l'exportation.

Cordialement,

PARCELLE DE LIN

Service commercial export

ANNEXE 2 : TARIFS EXPORT MARITIME "SHANGHAI" – (Page 1/2)

A- Pré-acheminement routier

- **Option 1:** pré acheminement routier de Dieppe vers Le Havre

Distance Dieppe – Le Havre : 100 km

Tarifcation routière : 1,10€/km

- **Option 2:** pré acheminement routier de Dieppe vers Anvers

Distance Dieppe – Anvers (Belgique) : 340 km

Tarifcation routière : 1,30€/km

B- Tarifs et conditions transport maritime « SHANGHAI »

OCEAN EXPORT RATES AND SHIPPING CONDITIONS*

Dimension and Payload per container type

- 20' DC L 590 x l 235 x h 239 cm 21,7 t
- 40' DC L 1203 x l 235 x h 239 cm 26,7 t

COMPAGNIE : "CGMA"

1- Ocean Rates LE HAVRE Port to SHANGHAI Port – General Cargo

	20' DC	40' DC
<i>Freight</i>	700 USD	850 USD
<i>BAF</i>	100 USD / TEU	
<i>CAF (on freight basis)</i>	3,00 %	
<i>THC Shanghai</i>	100 USD / container	150 USD / container
<i>THC Le Havre</i>	150 USD / container	170 USD / container
<i>Low Sulfur charge</i>	20 USD /Container	40 USD/ container
<i>Container Inspection Fees</i>	20 USD	40 USD

2- Schedules & transit time

Closing date : **36 h before departure**

Ports	CGMA Jean Mermoz
Le Havre	07/10 Departure
Algeciras	15/10
Jebel Ali	28/10
Port Kelung	07/11
Singapore	11/11
Ningbo	14/11
Shanghai	19/11 Arrival
Transit time	42 Jours

ANNEXE 2 : EXPORT MARITIME "SHANGHAI" – (Page 2/2)
COMPAGNIE : "COSCO SHIPPING"

1- Ocean Rates ANVERS Port to SHANGHAI Port – General Cargo

	20' DC	40' DC
<i>Freight</i>	750 USD	975 USD
<i>BAF</i>	100 USD / TEU	
<i>CAF (on freight basis)</i>	3,00 %	
<i>THC Shanghai</i>	100 USD / Container	150 USD / Container
<i>THC Anvers</i>	130 USD / Container	150 USD / Container
<i>Low Sulfur charge</i>	20 USD / Container	40 USD / Container
<i>Container Inspection Fees</i>	20 USD / Container	40 USD / Container

2- Schedules & transit time
Closing date : 24h before departure

Ports	COSCO Shipping Gemini
Anvers	10/10 Departure
Pireaus	15/10
Singapore	06/11
Ningbo	11/11
Shanghai	15/11
Transit time	35 Jours

3- Frais annexes à l'exportation maritime SHANGHAI

- Connaissance / Bill of lading (B/L)	60 EUR
- Formalités douanes export / <i>Export customs formalities</i>	40 EUR
- Traction container du port de Shanghai à livraison domicile	407.00 USD / traction 20' DC 505.00 USD / traction 40' DC
- Formalités douanes Import / <i>Import customs formalities</i>	50.00 USD / declaration

4- Taux de change

1 EUR = 1,12 USD (Dollar US)

ANNEXE 3 : INSTRUCTIONS PARCELLE DE LIN IMPORT AERIEN MUMBAI

De : commercial.export@parcelledelin.fr
A : exploit.export@normandytransit.fr
Date : 02 Octobre 2019
Objet : commande PDLF-Linen MAD 09/2019
Fournisseur : Jiwapann Textile Industries Pvt.Ltd
P.J : **Facture + liste de colisage**

Bonjour,

Comme suite à notre conversation téléphonique, merci de prendre en compte l'ordre de transport suivant :

Mise à disposition chez notre fournisseur :

Jiwapann Textile Industries Pvt.Ltd.
55-A, 3rd Floor, Sethna Building,
Queens Road, Marine Lines
Mumbai- 400 002 INDIA

Notre commande reprise en objet
Disponible pour enlèvement le 03.10.2019

Détail de la marchandise :

Incoterm : FCA Mumbai Airport
Contenu : Linge de maison - Carrés de Lin
Selon facture et colisage joints

Nous devons pouvoir disposer de ce matériel pour participation à la Foire Expo // Intertextiles
Porte de Versailles à Paris, impérativement le 10 octobre prochain.

Cordialement,

PARCELLE DE LIN

Service commercial export

ANNEXE 4: FACTURE IMPORT MUMBAI



Jiwapann Textile Industries Pvt.Ltd.
55-A, 3rd Floor, Sethna Building,
Queens Road, Marine Lines
Mumbai- 400 002 INDIA

Bill to

Parcelle de lin

Zone industrielle de Rouxmesnil
76200 DIEPPE France

COMMERCIAL INVOICE N° 2019/19/1/PDL-F

Article/Item	Description	Qté/Qty	Unit Value EUR	Total Amount EUR
Linen	House hold Linen – Linge de maison en lin tissé FCA MUMBAI AEROPORT	500 PCS	3,00	1500,00

Packing List

Shipping marks	Qty Parcels	Unit dimensions	Unit volume (m3)	Unit gross weight (KG)
MIND/ 1-10	10 Parcels	60 X 50 X 50 CMS	0,15	20
Total			1,5	200 Kgs

Tel n°: +91-22-29277263 / 29277456
<https://www.jiwapannex.com>
info@jiwapannex.com

ANNEXE 5 : TARIFS DE VENTE AERIEN NORMANDY TRANSIT



Tarifs de vente transports aériens Mumbai (BOM) / Paris-Roissy (CDG)

Import general selling rates Mumbai (BOM) to Paris-Roissy (CDG)			
Export Customs Formalities		35 €	Par déclaration
Handling (BOM)	minimum	20,00€	Per kg on gross weight (par kg sur poids brut)
	>100 kg	0,12 €	
	>500 kg	0,10 €	
AWB		40 €	Forfait
ECS		7,00 €	Per HAWB
NSTI		16,00 €	Per / Par document
Cargo Security	X RAY	0,13 €	Per kg on gross weight (par kg sur poids brut)
	minimum	27,00 €	
	maximum	310,00 €	
Freight Mumbai (BOM) to Paris Roissy (CDG) Airport (General Cargo)		Minimum 50,00 €	Per kg on chargeable weight (par kg sur poids taxable)
	> 100 kg	1,60 €	
	> 500 kg	1,50 €	
Fuel Surcharge		0,85 €	Per kg on gross weight (par kg sur poids brut)
	maximum	250,00 €	
Handling (CDG)	minimum	22,00 €	Per kg on gross weight (par kg sur poids brut)
		0,15 €	

Frais dédouanement CDG

Customs Clearance / Formalités douane import	65,00 €	Per HAWB
ICS (Import Control System)	7,00 €	Per HAWB

Tarifs de vente messagerie Ile-de-France Normandy Transit

Extrait Tarif livraison route au départ de Roissy CDG à destination de:

Départements / ZIP Codes (75 / 91/ 92 / 93 / 94) + surcharge carburant = 5,90%	minimum	45,00 €	Forfait
	< 200kg	0,39 €	Per kg sur poids brut
	200 à 750 kg	0,30 €	
	> 750 kg	0,23 €	

PROBLEME 2 (GESTION)

40 points

DOSSIER 3 : ANALYSE FINANCIÈRE

Avant de répondre à la demande d'un nouveau client, POM D'OR, vous devez analyser la situation financière de l'entreprise NORMANDY TRANSIT.

A partir des annexes 6 et 7 :

QUESTION 1 (6 points)

Définissez, calculez et commentez les ratios suivants :

- Fonds de Roulement Net Global (**FRNG**)
- Besoin en Fonds de Roulement (**BFR**)
- Trésorerie Nette (**TN**).

QUESTION 2 (4 points)

Définissez et calculez la valeur ajoutée (**VA**) ainsi que l'excédent brut d'exploitation (**EBE**).

QUESTION 3 (4 points)

Votre entreprise a-t-elle réalisé cette année des plus ou moins-values ? **Justifiez** votre réponse.

QUESTION 4 (4 points)

Définissez et calculez la capacité d'autofinancement (CAF) pour l'exercice ainsi que la capacité de remboursement, sachant que le montant des emprunts est de 657 870 €.

DOSSIER 4 : PLAN DE TRÉSORERIE

Étant rassuré(e) sur la situation financière de l'entreprise, vous étudiez la mise en place du nouveau marché POM D'OR.

QUESTION 5 (14 points)

A partir des éléments de l'**annexe 8**, **établissez** le tableau de trésorerie (cf **annexe 9 à rendre avec votre copie**) de ce nouveau marché pour le premier trimestre.

QUESTION 6 (2 points)

En **déduire** le besoin en trésorerie nécessaire au 01 janvier pour le marché considéré.

Commentez ce résultat en fonction de la situation de trésorerie de fin d'année de NORMANDY TRANSIT.

QUESTION 7 (6 points)

Au cas où la trésorerie serait négative, **proposez** trois solutions pour améliorer la situation.

**ANNEXE 6 :
EXTRAIT DU BILAN AU 31/12/2018 DE LA SARL NORMANDY TRANSIT**

BILAN - ACTIF en euros		Net	BILAN - PASSIF en euros		Net		
ACTIF IMMOBILISE	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Fonds commercial	131 818	CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel	150 000	
		Autres immobilisations incorporelles	70 429		Réserve légale	15 000	
	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	Terrains	46 593		Autres réserves	3 207 208	
		Constructions	222 219		Report à nouveau	352 141	
		Installations techniques, matériels et outillages	0		RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	290 417	
		Autres immobilisations corporelles	45 244		TOTAL (I)	4 014 766	
		Immobilisations en cours	46 532				
	IMMOBILISATIONS FINANCIERES	Participations			DETTES (4)	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	753 185
		Autres participations	1 873 868			Emprunts et dettes financières diverses	14 438
		Créances rattachées à des participations				Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	271 271
		Autres titres immobilisés				Dettes fournisseurs et comptes rattachés	3 398 837
		Prêts	9 015			Dettes fiscales et sociales	577 884
	Autres immobilisations financières	11 063	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	4 447			
	TOTAL (I)	2 456 781	Autres dettes	413 625			
ACTIF CIRCULANT	STOCKS	Matières premières, approvisionnements		Compte régul.		Produits constatés d'avance	0
		Marchandises					
		Avances et acomptes versés sur commandes	56 431	TOTAL (II)		5 433 687	
	CREANCES	Clients et comptes rattachés	5 139 732	TOTAL GÉNÉRAL (I + II)		9 448 453	
		Autres créances	575 163				
	DIVERS	Valeurs mobilières de placement					
		Disponibilités	1 179 122				
Compte régul.	Charges constatées d'avance	41 224					

(4) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an 4 839 738
(5) Dont concours bancaires courants 109 753

ANNEXE 7 : COMPTE DE RÉSULTAT DE LA SARL NORMANDY TRANSIT

COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE (En liste) de NORMANDY TRANSIT		en euros	
PRODUITS D'EXPLOITATION	Chiffre d'affaires	7 173 025	
	Subvention d'exploitation		
	Reprises sur amortissements et provisions	50 325	
	Autres produits	182	
	Total des produits d'exploitation (I)	7 223 532	
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane)		
	Variation de stock (marchandises)		
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)		
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements)		
	Autres achats et charges externes	6 348 496	
	Impôts, taxes, versements assimilés	39 526	
	Salaires et traitements	458 279	
	Charges sociales	197 004	
	DOTATIONS D'EXPLOITATION	- sur immobilisations : dotations aux amortissements	21 253
		- sur immobilisations : dotations aux provisions	
		- sur actif circulant : dotations aux provisions	30 457
	- Pour risques et charges : dotations aux provisions		
	Autres charges	22 870	
Total des charges d'exploitation (II)	7 117 885		
1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)		105 647	
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations	137 006	
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé	49	
	Autres intérêts et produits assimilés	7 140	
	Reprises sur provisions et transfert de charges	160 697	
	Différences positives de change	27 706	
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement		
Total des produits financiers (III)	332 598		
CHARGES FINANCIÈRES	Dotations financières aux amortissements et provisions	11 401	
	Intérêts et charges assimilées	126 180	
	Différence négative de change	24 894	
	Charges nettes sur cession de valeurs mobilières de placement		
Total des charges financières (IV)	162 475		
2 - RÉSULTAT FINANCIER (III - IV)		170 123	
3 - RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I-II+III-IV)		275 770	
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion	4 798	
	Produits exceptionnels sur opérations en capital (a)	66 801	
	Reprises sur provisions et transfert de charges	13 705	
	Total des produits exceptionnels (V)	85 304	
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (b)	2 571	
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital (c)	23 481	
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions	11 241	
	Total des charges exceptionnelles (VI)	37 293	
4 - RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (V - VI)		48 011	
Impôts sur les bénéfices (VII)	33 364		
TOTAL DES PRODUITS (I+III+V)	7 641 434		
TOTAL DES CHARGES (II+IV+VI+VII)	7 351 017		
5 - BÉNÉFICE OU PERTE (Total des produits - total des charges)		290 417	
RENOIS	Détail des produits et charges exceptionnels		
	(a)	PRODUITS CESSION ACTIFS	66 801
	(b)	AMENDES	1 500
	(c)	VALEURS NETTES COMPTABLES ACTIFS CEDEES	23 481

ANNEXE 8 : MARCHE POM D'OR

1 Prévisions de recettes HT pour le 1^{er} trimestre

<i>Mois</i>	<i>JANVIER</i>	<i>FÉVRIER</i>	<i>MARS</i>
CA prévu	18 375 €	15 750 €	18 375 €

Délais de règlement négociés avec le client : 25 % au comptant, le solde 1 mois après

2 Prévisions des dépenses HT pour le 1^{er} trimestre

2.1 Achats

<i>Mois</i>	<i>JANVIER</i>	<i>FÉVRIER</i>	<i>MARS</i>
Affrètement routier	9 190 €	8 190 €	7 190 €
Consommables et divers	3 050 €	660 €	450 €
Location de matériels	2 000 €	2 000 €	2 000 €

2.2 Autres dépenses

<i>Mois</i>	<i>JANVIER</i>	<i>FÉVRIER</i>	<i>MARS</i>
Salaires	3 280 €	3 280 €	4 692 €
Charges sociales	1 410 €	1 410 €	2 017 €
TVA à décaisser	702 €	797 €	880 €

Délais de règlement :

Affrètement routier : paiement le 20 du mois suivant
 Consommables : au comptant
 Location de matériels : facture le 2 du mois suivant et paiement 15 jours après date d'émission
 Salaires : le 25 du mois en cours
 Charges : le 20 du mois suivant
 TVA à décaisser : le 15 du mois suivant

L'intégralité des prestations s'effectue sur le territoire français, le taux de TVA est de 20 %.

ANNEXE 9 : PLAN DE TRESORERIE
(A rendre avec la copie)

Marché POM D'OR

Recettes	<i>JANVIER</i>	<i>FÉVRIER</i>	<i>MARS</i>
Total recettes (A)			
Dépenses	JANVIER	FÉVRIER	MARS
Total dépenses (B)			
Situation du mois (A-B)			
Solde début de mois	0		
Solde fin de mois			